

- 5.4. Les aides à la coproduction d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles sont attribuées aux coproductions d'œuvres destinées en priorité à une exploitation cinématographique ainsi qu'aux coproductions d'œuvres destinées en priorité à une diffusion par les organismes de télévision ou de câblodistribution lorsque ces œuvres sont produites par des producteurs indépendants des organismes de diffusion.
- 5.5. Les aides à la distribution, à la diffusion et à la promotion d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle ayant son origine dans un ou plusieurs Etats membres du fonds, sont accordées en vue de la couverture des dépenses prévues dans la demande de soutien pour la fabrication de copies, le sous-titrage et/ou le doublage ainsi que le recours à différents moyens de promotion. Une aide ne peut excéder 50% de ces dépenses.
- 5.6. Les aides à l'exploitation sont accordées pour soutenir et développer l'exploitation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles européennes dans les Etats membres du fonds.
- 5.7. Les distributeurs et les exploitants ressortissant d'un Etat membre associé peuvent bénéficier du programme d'aide à la distribution et aux salles.
- 5.8. Les aides sont accordées sous forme de subventions, prêts à taux avantageux ou avances sur recettes.

6. *Adhésion et retrait*^{1 2}

- 6.1. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe pourra, à tout moment, manifester auprès du Secrétaire Général son intention d'adhérer au fonds en tant que membre ou membre associé. Le Secrétaire Général transmettra cette demande au Comité de direction qui entamera avec l'Etat postulant un dialogue préliminaire sur les modalités d'adhésion au vu notamment des dispositions du paragraphe 6.3 ci-dessous. Le Comité de direction fera connaître son avis au Secrétaire Général ainsi qu'à l'Etat postulant qui pourra notifier son adhésion au fonds sur cette base.

En cas de désaccord sur les modalités de l'adhésion, il appartient au Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Etats membres du fonds et en accord avec l'Etat postulant, de se prononcer.

- 6.2. ³Un Etat non membre du Conseil de l'Europe peut adhérer au fonds soit comme membre, soit comme membre associé, à condition que sa demande ait été acceptée à l'unanimité des Etats membres du fonds. L'Union européenne peut également adhérer au fonds à cette même condition.

¹ Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (95) 4, adoptée par le Comité des Ministres le 7 juin 1995 lors de la 540e réunion des Délégués des Ministres.

² Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (98) 10, adoptée par le Comité des Ministres le 2 juillet 1998 lors de la 638e réunion des Délégués des Ministres.

³ Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (2013) 57, adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2013 lors de la 1187e réunion des Délégués des Ministres.